

**Ollainville****DELIBERATION
N° CM 34/080/2024**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 25 juin 2024 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27Présents et représentés :
27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, M. Nicolas FOUQUE,
M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,
M. Michel BURILLO, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Ludovic GOURDY,
M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ qui donne procuration à Mme Véronique MAFFÉO, M. Didier BONNIER qui donne procuration à M. Michel BURILLO, M. Patrick BONNEMYE qui donne procuration à Mme Muriel CHEVRON, M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Olivier MALECAMP, Mme Sophie Anne PÉAN qui donne procuration à Mme Marie-France DELANZY, Mme Christine ROUSSET qui donne procuration à Mme Marie-Christine HARISLUR, M. Nicolas PIOT qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, Mme Sylvie MARCHAND qui donne procuration à M. Philippe JOLY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Isabelle BOTIN

- **Mise en place d'une astreinte d'exploitation – Filière technique**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Entendu l'exposé de Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal, qui propose le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Interventions sur la voirie (accidents, divagations d'animaux, etc.)
- Évènements climatiques (neige, inondations, tempêtes, etc.) ;
- Manifestations particulières (fêtes locales, commémorations, concerts, etc.) ;
- Interventions dans les salles occupées pour des événements familiaux ou autres, en cas de dysfonctionnements ;
- Évènements liés au Plan Communal de Sauvegarde ;

Les astreintes auront lieu :

- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Toute l'année ;

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

Agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et travaillant aux services techniques
 - Agents techniques du service « bâtiments »
 - Agents techniques du service « espaces publics »

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires mentionnés à l'article 2 :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique : Astreinte d'exploitation			
<ul style="list-style-type: none"> ○ Interventions sur la voirie (accidents, divagations d'animaux, etc.) ○ Évènements climatiques (neige, inondations, tempêtes, etc.) ; ○ Manifestations particulières (fêtes locales, commémorations, concerts, etc.) ; ○ Interventions dans les salles occupées pour des événements familiaux ou autres, en cas de dysfonctionnements ○ Évènements liés au Plan Communal de Sauvegarde 	Service bâtiments Service espaces verts et voirie Tous emplois d'exécution des services techniques	Téléphone portable d'astreinte Véhicule de service stocké au CTM Matériel adapté au type d'intervention	La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique : Weekend du vendredi soir au lundi matin - 116,20 €* * <i>Ce montant sera ajusté automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.</i> Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents volontaires seront informés du planning annuel des astreintes à l'issue d'une concertation au sein de l'équipe technique et de la validation par le DST, en respectant un délai de prévenance de 2 mois.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
 À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif ci-dessus.

- **Décide** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un **nouvel avis du Comité Social Territorial** compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

- **Charge** charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2024.

Le 27 juin 2024

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

